

Zeitschrift: Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 64/1973 (1973)

Artikel: La planification et la réglementation des constructions scolaires dans le canton de Neuchâtel
Autor: Vuilleumier, J.-Ph.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-116198>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La planification et la réglementation des constructions scolaires dans le canton de Neuchâtel

Généralités et bref rappel historique

Certes, il ne s'agit pas ici d'un sujet nouveau. Et, dans les archives de la Conférence européenne des ministres de l'éducation, on peut relever qu'au XIX^e siècle déjà certains pays avaient réglementé, de façon plus ou moins précise, les questions relatives aux constructions scolaires. En dépit de la grande diversité des textes existants, on dégage néanmoins certaines préoccupations communes qui ont trait à la préparation des réglementations (détermination des organes compétents, etc.), à l'exécution des règles posées, au financement des constructions et au contrôle final des dispositions prises.

De façon générale, quelles que soient les circonstances nationales ou régionales, les soucis des autorités portent presque toujours sur les mêmes objets: questions relatives à l'emplacement, à l'étendue des terrains et aux dimensions des bâtiments et des salles, à l'éclairage, aux salles d'enseignements spéciaux et aux installations extérieures réservées aux activités physiques ou aux récréations.

Pour des raisons évidentes, les prescriptions publiées à la fin du siècle passé faisaient une grande place aux questions d'hygiène (éviter le voisinage de fosses ou d'étangs malpropres, nécessité de désinfecter soigneusement les locaux sanitaires qui auraient pu être utilisés par d'autres personnes que les enfants lors de manifestations non scolaires, etc.) ou de compatibilité de locaux dans un même immeuble (par exemple, le bâtiment d'école ne doit pas abriter de local à l'usage de cabaret).

Par la suite, on s'est peu à peu attaché à réglementer progressivement les facteurs techniques, économiques et artistiques des constructions scolaires. Ainsi à Berne, en 1902, des prescriptions particulières précisent que « le bâtiment d'école doit être solidement établi et que la construction doit être massive ». (On n'en attendait évidemment pas moins...).

Peu de références cependant dans ces anciennes prescriptions à des questions d'ordre pédagogique si ce n'est quelques règles sommaires fixant la grandeur des salles. Il était courant alors d'admettre pour une classe de 40 à 50 enfants, une superficie moyenne d'au moins 1,20 m² par élève.

Une chose étonnante: on constate dans l'appréciation des bâtiments construits au début du siècle, par exemple, des différences de conception marquées entre les collèges des grands centres et ceux de petites ou moyennes localités. Ainsi, alors qu'on voyait s'ériger dans les cités prospères des bâtiments imposants, à l'allure monumentale, dans lesquels un maximum de soins avaient été donnés à l'aspect extérieur et aux circulations intérieures — mais souvent au détriment de préoccupations pédagogiques pourtant évidentes — les simples bâtiments d'école des villages, construits de façon économique, répondraient alors infiniment mieux aux besoins simplement pédagogiques.

Il a fallu longtemps cependant aux architectes — et vraisemblablement aussi aux maîtres d'ouvrage — pour se pénétrer de l'idée qu'un bâtiment d'école devait avant tout être un instrument fonctionnel au service de l'enseignement et non un monument local à la gloire de l'instruction publique gratuite, obligatoire et laïque.

Critères à prendre en considération dans un programme de construction scolaire

Quels sont, dès lors, les éléments à retenir dans une étude de construction scolaire? Selon Gérard de Brigode (*L'architecture scolaire*, PUF, 1966), trois problèmes sont fondamentaux à tous les pays, indépendamment de l'aspect mouvant de la pédagogie contemporaine et du caractère permanent des constructions:

le problème quantitatif, qui se situe entre deux extrêmes, d'une part le perfectionnement intégral (richesse de locaux assignés chacun à des usages bien définis sans souci du coefficient d'occupation qui peut être, pour certaines salles, extrêmement négligeable) et d'autre part utilisation très poussée, voire abusive, de tous les locaux disponibles pour des enseignements divers, cette dernière solution entraînant évidemment des manques d'adaptation, des carences de commodité, en définitive une diminution certaine de l'efficacité pédagogique;

le problème fonctionnel, ou, en d'autres termes, la question de l'insertion ou de la non-insertion de l'école dans la vie de la société. L'école doit-elle être un monde à part, fermé, exclusif, ou doit-elle, au contraire, s'ouvrir à d'autres activités dans la vie de la cité?

le problème pédagogique. « La jeunesse ne demande aucun luxe, mais de l'espace. » C'est là un des postulats essentiels d'un architecte qui s'est particulièrement illustré dans les questions de constructions scolaires, le professeur Alfred Roth, de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich.

Partant de cette idée, il peut être intéressant de considérer les chiffres minima, par élève, de surface de classe. Ces éléments se rap-

portent à l'enseignement primaire et concernent la période 1950/1960. L'évolution des méthodes pédagogiques intervenue au cours des quinze dernières années a, de façon générale, augmenté dans des mesures diverses les chiffres cités ci-dessous qu'il est néanmoins intéressant de consulter:

France	1,50 m ²
Belgique	1,50 m ²
Suisse	1,65 m ² à 1,84 m ² (selon les cantons)
Angleterre	1,68 m ²
Allemagne	2,10 m ²
Etats-Unis	2,80 m ²

On admet aujourd'hui, en principe, qu'aucune classe de l'enseignement primaire ne devrait avoir plus de 25 élèves. Mais si la surface réservée à chaque élève est théoriquement en augmentation constante, cette notion se heurte évidemment à des impératifs d'ordre économique et démographique. L'accroissement de la population, dans les centres urbains notamment, est parfois tel qu'il exige des solutions rapides, voire improvisées, et chacun sait que les normes théoriques sont bien souvent largement dépassées dans les faits.

La charte des constructions scolaires

La commission des constructions scolaires de l'Union internationale des architectes a mis au point une « charte » dont nous dégagons les principes directeurs suivants:

- la nécessité d'établir, suffisamment tôt, un plan d'équipement scolaire prévoyant l'ordre des besoins à satisfaire;
- la nécessité de travailler en parfaite collaboration avec les services de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- la distribution des écoles publiques selon le nombre d'élèves admissibles;
- les normes d'espacement entre écoles (par voie de conséquence, le chemin à parcourir par les élèves);
- la nécessité, pour l'enseignement primaire, d'établir dans chaque village une école.

La charte en cause (1957) préconise l'établissement de normes réduites mais suffisantes pour une adaptation parfaite à chaque cas. Elle suggère également l'étude d'une industrialisation de la construction scolaire dans la mesure compatible avec l'organisation économique du pays.

La situation dans le canton de Neuchâtel

Les problèmes évoqués ci-dessus se sont posés avec une acuité croissante dans le canton de Neuchâtel au moment de la mise en route, vers 1967/1968, de toute une série de constructions scolaires destinées aux différents ordres d'enseignement.

Le 1^{er} juillet 1968, une motion était déposée sur le bureau du Grand Conseil, rédigée dans les termes qui suivent :

« Les soussignés, préoccupés par l'ampleur que prennent les dépenses occasionnées par les constructions scolaires nécessaires aux échelons cantonal et communal, prient le Conseil d'Etat de bien vouloir étudier l'opportunité de créer une commission de planification et de rationalisation de ces constructions, allant dans le sens même, tout en le concrétisant, du postulat déposé le 21 novembre 1966 et accepté le 12 décembre de la même année.

Une telle commission pourrait être constituée de la façon suivante :

- a) deux délégués du Département de l'Instruction publique;
- b) un délégué du Département des Travaux publics;
- c) un délégué du Département des Finances;
- d) deux ou trois architectes choisis en dehors des Services publics.

Cette commission aurait pour tâche d'étudier et de définir des plans types de bâtiments scolaires, en tenant compte des techniques favorisant la rationalisation, la simplification et l'économie en ce domaine.

Elle conseillerait les communes et donnerait son préavis quant aux projets, plans et budgets soumis au Conseil d'Etat. »

Le 19 avril 1971, le chef du Département de l'Instruction publique, l'étude de base étant bien avancée, s'adressait aux conseils communaux (municipalités) et aux autorités scolaires communales en relevant la volonté du Conseil d'Etat de mener une politique de planification dans le domaine des constructions scolaires et en annonçant que diverses études étaient en cours en vue d'aboutir à l'élaboration d'une réglementation précise relative à la procédure et aux normes à respecter en matière de bâtiments scolaires (implantation et construction), d'aménagement des locaux à usage scolaire et d'acquisition de matériel d'enseignement.

Le 24 mars 1972, le Conseil d'Etat adoptait un arrêté concernant l'implantation et la construction des bâtiments scolaires communaux et instituait le même jour une commission cantonale des constructions scolaires.

Enfin, le 19 juin 1972, le Grand Conseil prenait acte d'un rapport

du Conseil d'Etat concernant les intentions du gouvernement neu-châtelois en matière de planification et de constructions scolaires.

L'arrêté du 24 mars 1972

Les dispositions essentielles de la réglementation en cause précisent notamment les points suivants :

- la décision d'établir un plan d'aménagement cantonal en matière scolaire et, à cette fin, les conditions d'implantation des bâtiments communaux et autres installations à usage scolaire;
- les règles à suivre pour bénéficier des subventions cantonales;
- la décision d'établir des normes en matière de construction et d'équipement;
- la mise en place d'une commission cantonale des constructions scolaires.

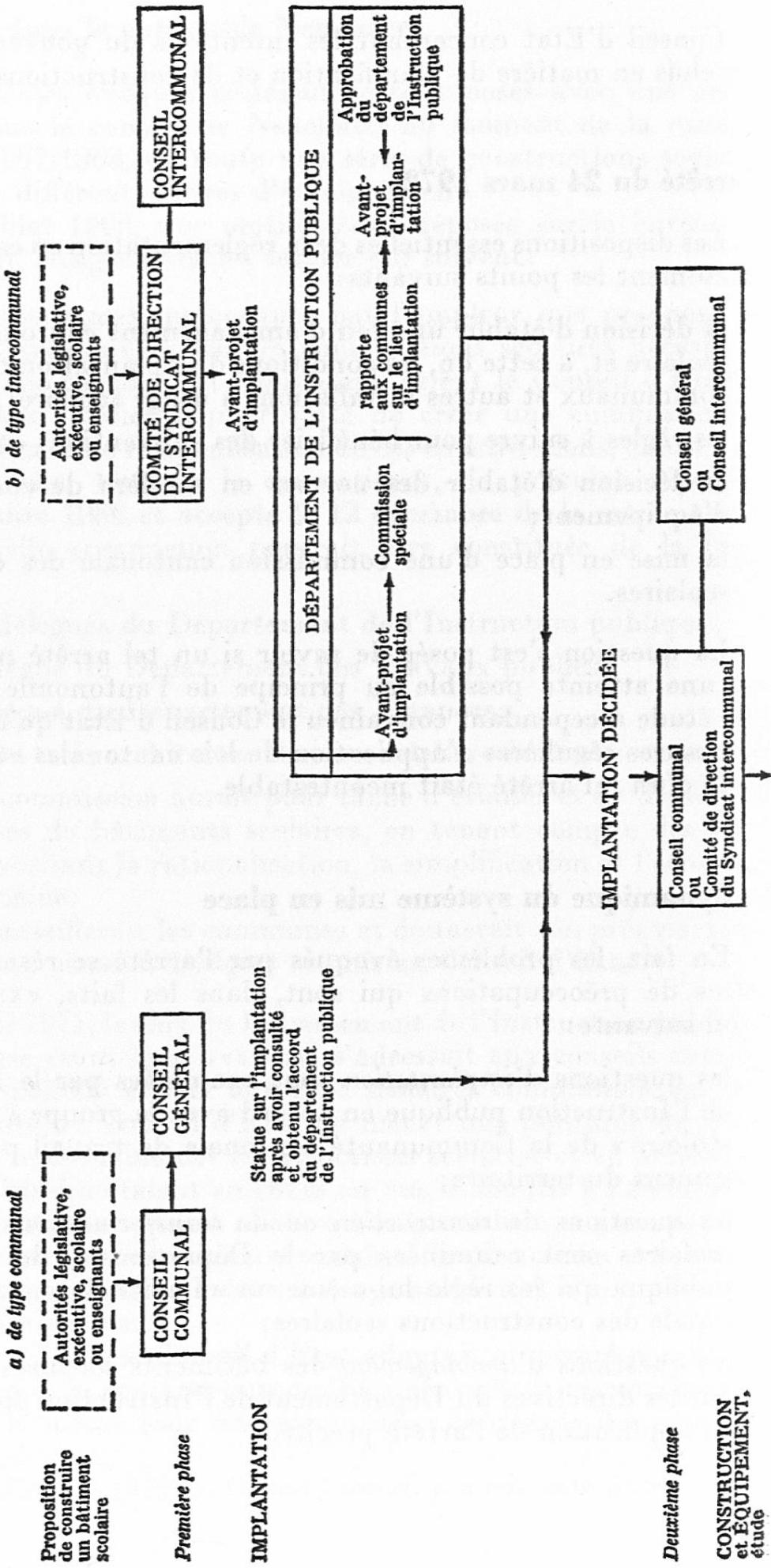
La question s'est posée de savoir si un tel arrêté ne constituait pas une atteinte possible au principe de l'autonomie communale. Une étude a cependant convaincu le Conseil d'Etat qu'il s'agissait là de mesures régulières d'application de lois cantonales et que le bien-fondé d'un tel arrêté était incontestable.

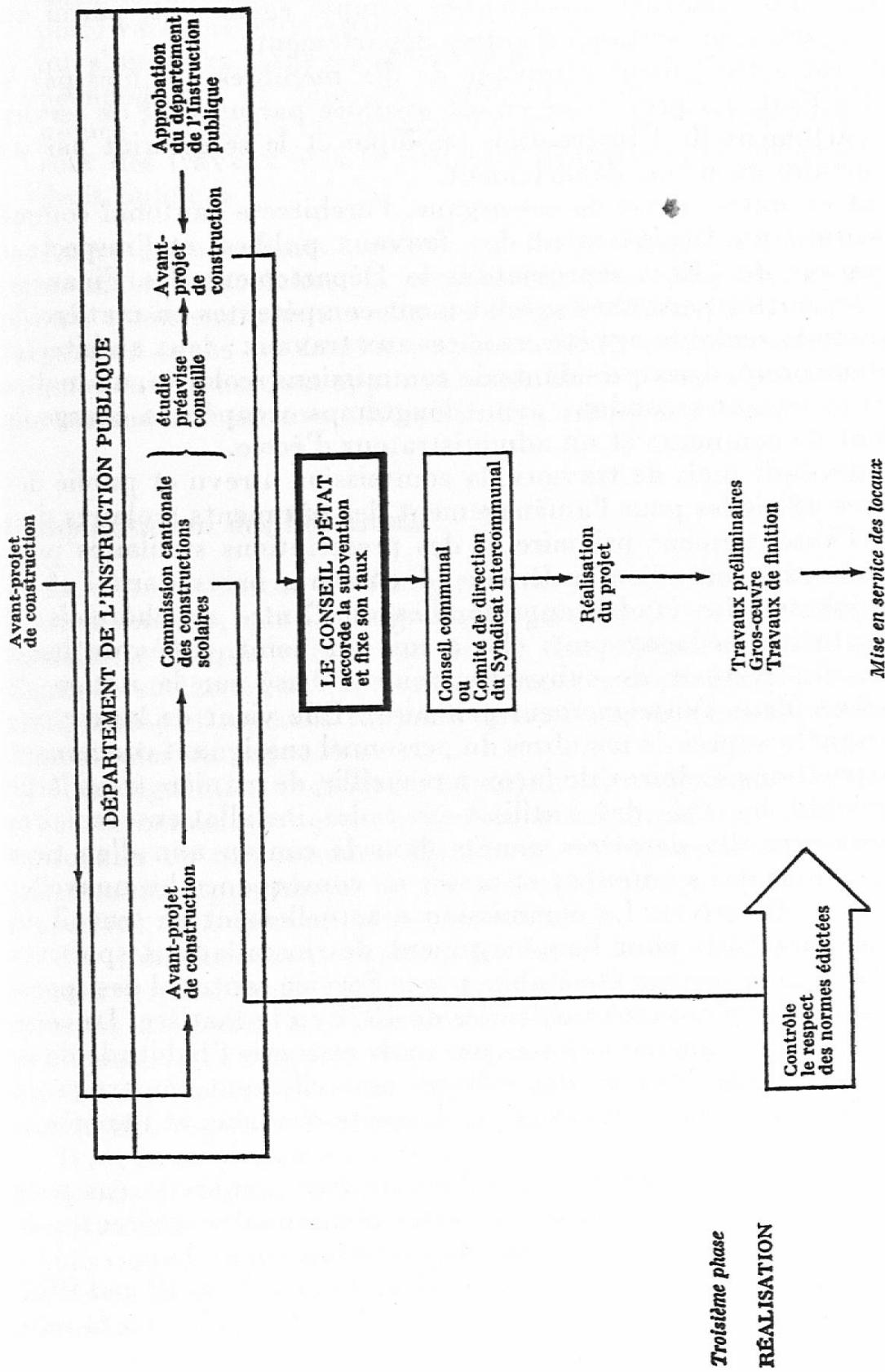
La dynamique du système mis en place

En fait, les problèmes évoqués par l'arrêté se résument à trois ordres de préoccupations qui sont, dans les faits, examinés de la façon suivante :

- les questions d'*implantation* sont examinées par le Département de l'Instruction publique en accord avec le groupe « Planification scolaire » de la Communauté cantonale de travail pour l'aménagement du territoire;
- les questions de *construction* ou de *transformation* de bâtiments scolaires sont examinées par le Département de l'Instruction publique qui les règle lui-même ou en saisit la commission cantonale des constructions scolaires;
- les questions d'*aménagement* des bâtiments scolaires sont réglées par les directives du Département de l'Instruction publique prises en application de l'arrêté précité.

Système du déroulement des opérations en vue d'une construction scolaire communale ou intercommunale





Composition de la Commission cantonale des constructions scolaires

Les problèmes de construction dépassant les attributions habituelles du Département de l'Instruction publique, la commission cantonale des constructions scolaires compte également, parmi ses membres, des représentants d'autres départements.

Elle est actuellement composée de dix membres nommés par le Conseil d'Etat. La présidence en est assumée par un chef de service du Département de l'Instruction publique et le secrétariat par un fonctionnaire du même département.

Font en outre partie de cet organe, l'architecte cantonal comme représentant du Département des Travaux publics, et l'inspecteur des finances de l'Etat représentant le Département des Finances. Enfin, six autres personnes spécialement compétentes en matière de constructions scolaires ont été associées aux travaux: deux architectes du secteur privé, deux présidents de commissions scolaires, un maître de l'enseignement secondaire ayant longtemps occupé une charge de président de commune et un administrateur d'école.

En dix-huit mois de travaux, la commission a revu et publié des directives officielles pour l'aménagement des bâtiments scolaires destinés à l'enseignement primaire et des prescriptions similaires pour l'enseignement secondaire inférieur (documents basés dans l'un et l'autre cas sur des études approfondies du Centre neuchâtelois de documentation pédagogique); elle a mis au point, après de longs travaux, un système de subventionnement basé sur la notion de place-élève (dans l'enseignement primaire). Elle vient de lancer une vaste enquête auprès de membres du personnel enseignant concernant les constructions scolaires, de façon à recueillir, de manière aussi large que possible, les avis des « utilisateurs » des installations scolaires construites ces dix dernières années dans le canton afin d'en tirer les conclusions qui s'imposent et revoir en conséquence les nouvelles éditions des directives. La commission a actuellement en travail un projet de directives pour l'aménagement des installations sportives dont la première étude a été établie par le Service cantonal des sports sur la base des ordonnances fédérales de 1972 en la matière. La commission siège en principe une fois par mois et a pris l'habitude de se réunir chaque fois dans un des collèges nouvellement construits du canton, commençant ses travaux par la visite des lieux et l'appréciation de l'œuvre.

Elle a été mise à contribution dans de très nombreux cas pour informer et conseiller certaines autorités communales désireuses de mettre en route l'étude d'une nouvelle construction scolaire.

Dans ses conclusions du rapport au Grand Conseil, du 12 mai 1972, le Conseil d'Etat, se référant à l'arrêté du 24 mars 1972 et à la mise

en place d'une commission cantonale des constructions scolaires, disait :

« Le Conseil d'Etat entend que le nouvel appareil de planification institué ne soit pas considéré comme un censeur des décisions communales mais bien plutôt comme un organe de mise en place rationnelle de structures scolaires nouvelles ou renouvelées qui s'inspirera, dans ses études et préavis, aussi bien des nécessités pédagogiques et démographiques, que de considérations techniques touchant à la construction ou d'appréciations relatives au coût des travaux et à la situation financière des corporations de droit public. »

Au vu des excellents contacts qu'elle entretient avec les autorités communales et scolaires, la commission visée pense avoir répondu jusqu'à maintenant aux vœux du Conseil d'Etat. Il est de fait que l'organe en cause est de plus en plus considéré par ses interlocuteurs communaux comme un appui et conseiller technique précieux plutôt que comme une entrave administrative supplémentaire.

L'implantation des bâtiments

Le Conseil d'Etat a admis, comme principe directeur de planification scolaire, que l'enseignement primaire reste une affaire communale (à chaque village son école, donc pour les cinq premiers degrés de scolarité), et que l'enseignement secondaire inférieur, quant à lui, repose et reposera toujours davantage sur des structures intercommunales ou régionales.

L'enseignement secondaire supérieur, l'enseignement commercial et l'enseignement technique et professionnel connaissent des structures cantonales ou communales. En fait et en esprit, les établissements communaux appartenant à ces ordres d'enseignement s'inscrivent cependant déjà dans un contexte cantonal.

Ces éléments étant connus, les services du Département et la commission cantonale des constructions scolaires se sont dès lors attachés à étudier la détermination des zones d'apport des écoles publiques, de l'évolution, dans le temps, de la population globale du canton et, séparément, des différentes zones d'apport, de l'établissement des règles de fréquentation des écoles, etc.

Il est banal de relever ici le caractère assez aléatoire des prévisions d'effectifs scolaires. Même si des modèles mathématiques, extrêmement subtils et tenant compte de nombreux paramètres, ont été établis dans des instituts étrangers de planification scolaire, une bonne partie de la réalité, surtout dans les grands ensembles, échappe aux pronostics les mieux établis. Ainsi, cela est particulièrement délicat

dans les zones périphériques des centres urbains importants. Si l'on voit, dans ces secteurs, s'ériger un quartier satellite, du type HLM, par exemple, ce sont en général des ménages d'une jeune classe d'âge qui vont l'habiter. Les classes primaires existantes, ou nouvellement construites, vont dès lors très rapidement se révéler trop petites; mais si les ménages vieillissent sur place, ou une bonne partie d'entre eux en tout cas, les besoins en locaux vont s'atténuer considérablement alors que le centre d'enseignement secondaire voisin connaîtra lui une pénurie marquée.

Dans un canton aux dimensions limitées comme le canton de Neuchâtel (170 000 habitants et 800 km²), il a fallu procéder par une approche très pragmatique. En se basant simplement sur le nombre annuel de naissances dans une région déterminée du canton, en appréciant l'évolution récente du taux de natalité dans cette même région et en supputant l'évolution future vraisemblable de cette tendance, les projets de constructions immobilières et le genre de ces constructions, et le pourcentage d'élèves qui suivront les différentes orientations de l'enseignement, on peut déterminer avec une précision bien relative certes, mais qui s'est révélée satisfaisante jusqu'à ce jour, les besoins en locaux scolaires qui peuvent se manifester. Il faut certes procéder avec prudence et ne pas sous-estimer d'autres facteurs sociaux importants, mais difficilement prévisibles: politique nationale à l'égard de la main-d'œuvre étrangère, regroupements industriels impliquant des transferts de population, transformation importante de l'économie de base d'une région, tous effets qui ont évidemment sur le plan démographique des conséquences importantes.

L'effectif optimum des bâtiments scolaires

Partant du principe que le chemin à parcourir par les enfants ne devra pas dépasser 600 à 1000 m, ou 10 à 15 minutes à pied dans un seul sens, le Département neuchâtelois de l'Instruction publique a pris l'option de construire de petits collèges d'*enseignement primaire*, en principe de 5, 10 ou 15 classes au maximum (l'*enseignement primaire* compte donc cinq années) et a résolument proscrit les grands ensembles de type monumental.

Le descriptif établi prévoit que dans les trois cas proposés (cinq, dix ou éventuellement quinze classes), les besoins fondamentaux sont presque identiques. Il s'agit plutôt d'un problème de dimensions, notamment dans la question des locaux d'éducation physique. La capacité optimum d'un collège primaire nous paraît reposer nettement sur le « type à 10 classes » en raison de l'utilisation rationnelle des locaux spéciaux tels que salle de gymnastique, travaux manuels, travaux à l'aiguille, etc. En s'éloignant de cette norme, le coût de

l'unité-place s'élève naturellement, soit en raison des moyens complémentaires nécessaires dès qu'on dépasse un certain « seuil », soit du fait d'une occupation vraiment trop faible des locaux nécessaires.

Dans l'enseignement secondaire, la question se pose de façon différente. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'un centre scolaire multi-latéral complet (du type cycle d'orientation), comprenant donc quatre années d'enseignement et quatre sections parallèles (classique, scientifique, moderne et préprofessionnelle) est nécessaire pour un bassin de population d'approximativement 15 000 habitants. Un tel centre, selon les fluctuations d'ordre démographique, devrait abriter environ 800 élèves mais en tout cas ne pas dépasser le chiffre de 1000 élèves.

On peut se demander si ces normes sont arbitraires. Il y a, à ce propos, de nombreuses études entreprises par des instituts spécialisés en planification scolaire sur la « grandeur optimale des établissements d'enseignement secondaire ».

Ainsi, un article paru dans la *Review of Educational Research*, d'octobre 1964, publié par l'American Educational Research Association, relève qu'une étude approfondie a été entreprise sur les relations existant entre la grandeur d'une école secondaire d'une part et cinq facteurs qualitatifs et quantitatifs d'ordre pédagogique d'autre part.

Selon cette étude, les écoles ayant un nombre d'élèves de 400 à 999 sont celles dans lesquelles les cinq facteurs en cause — que nous ne connaissons malheureusement pas, l'article cité n'y faisant pas allusion — ont présenté les meilleurs résultats.

Une étude parallèle, aux USA également, a démontré quant à elle que pour un établissement d'enseignement secondaire, un nombre d'élèves allant de 800 à 1200 représentait la norme optimale (*a size range of 800 à 1200 pupils was the one at which favorable factors approached a maximum and unfavorable factors approached a minimum*).

En France, le Ministère de l'éducation nationale a fixé, en 1971, les normes des écoles: un CES (premier cycle) de 900 élèves et un lycée (second cycle) de 600 élèves doivent correspondre à une agglomération de 20 000 à 25 000 habitants. Jusqu'à 40 000 habitants, il n'est pas prévu, dans la planification, de construire un second centre.

En Suisse, une enquête entreprise en 1964 sur la grandeur des gymnases uniquement conclut que pour des raisons pédagogiques, le chiffre de 600 élèves ne devrait pas être dépassé. Si l'éventail des diverses solutions proposées est assez large, il donne néanmoins des valeurs indicatives intéressantes. Compte tenu de ces éléments et de la structure sociale et géographique du canton de Neuchâtel, le Conseil d'Etat a retenu la norme de 800 élèves comme base valable.

Plans types d'aménagement de bâtiments scolaires

Le Département de l'Instruction publique a retenu les plans types suivants:

a) pour l'enseignement primaire

Pour les locaux de 5 ou 10 classes, il faut prévoir les locaux selon le plan suivant:

Nombre de classes	5	10
Salle de réunion (éventuellement hall)	×	×
Halle de gymnastique	× 1	×
Salle de rythmique et de chant	× 1	×
Terrain de sport	×	×
Activités créatrices	{	×
Travaux à l'aiguille	{	×
Salle des maîtres	{	×
Local de matériel	{	×
Local d'infirmérie (visites médicales)	×	×
Local pour matériel de nettoyage	×	×
Logement du concierge	—	×
Lavabos et WC	×	×
Préau couvert	×	×
Zone de verdure et jardin	×	×

¹ Ces deux locaux peuvent se combiner.

b) pour l'enseignement secondaire inférieur

Pour un bâtiment de 800 élèves, il faut prévoir la répartition suivante:

Locaux	800 élèves
Salles de classe	35-40
Dessin, activités créatrices	2
Travaux manuels, cartonnage	2
Travaux manuels, menuiserie	2
Travaux manuels, métal	1
Géographie - histoire	4
Sciences: physique, chimie, biologie	7
Laboratoire de photographie	1
Laboratoire de langues	2
Salle de musique	1
Ecole ménagère	1
Travaux à l'aiguille	1
Halle de gymnastique	3
Bassin de natation	1
Bibliothèque, salle de lecture	1

Les aspects financiers

Dans la construction ou la transformation de bâtiments d'écoles communaux, l'Etat de Neuchâtel intervient actuellement par l'octroi de subventions allant de 25 à 45 % de la valeur du bâtiment. Le taux de subvention est fonction de certains éléments et notamment de la capacité fiscale des communes. Précisons encore que tous les éléments du coût de construction ne sont pas forcément admis à la subvention et que des réductions sur des dépenses à but non strictement scolaire sont opérées. Il n'en reste pas moins que ce système ne donne pas satisfaction pour plusieurs raisons et permet, par exemple, à des communes aisées de construire des bâtiments plus onéreux, sans cependant qu'ils soient somptuaires, et d'être assurées de toucher une subvention proportionnelle de l'Etat dans une mesure identique à d'autres communes plus modestes dans leurs projets. « Plus nous sommes économies et imaginatifs dans nos projets et plus nous sommes pénalisés », nous disait un magistrat communal.

Aussi, reprenant le principe déjà appliqué dans un canton alémanique, le canton de Neuchâtel a étudié l'opportunité de subventionner les constructions scolaires communales de l'enseignement primaire, selon le principe du coût de la place-élève. Ainsi, lorsqu'une commune envisage de construire une école primaire de 10 classes, chacune d'entre elles étant prévue pour un maximum de 30 élèves, le coût entrant en considération pour le calcul de la subvention cantonale serait de 300 élèves multiplié par un montant provisoirement estimé (prix correspondant à l'indice zurichois d'avril 1973) à Fr. 12 500.— environ. Relevons que ce prix-élève s'entend pour une salle d'enseignement primaire de 80 m² environ. Il faut ajouter à cela un montant approximatif de Fr. 500.— pour le mobilier et, s'il y a lieu, un montant de plus de Fr. 4000.— pour une halle de gymnastique (nombre maximum des élèves pris en considération: 200). Enfin, le logement du concierge pourrait être estimé à Fr. 200 000.— environ. C'est dire que pour un collège primaire de dix classes, comprenant les salles spéciales nécessaires selon les directives, le coût pouvant entrer en considération serait de:

— pour le bâtiment	300 élèves à Fr. 12 500.—	Fr. 3 750 000.—
— pour le mobilier	300 élèves à Fr. 500.—	Fr. 150 000.—
— pour la salle de gymnastique	200 élèves à Fr. 4 000.—	Fr. 800 000.—
— pour le logement du concierge		Fr. 200 000.—
		<hr/> Fr. 4 900 000.—

Ajoutons que ce mode de calcul, quoique déjà contrôlé avec profit sur de nombreux cas récents, n'a pas encore été formellement adopté et devra faire l'objet d'une appréciation prochaine du Conseil d'Etat.

Il serait évidemment loisible aux communes qui le désirent de prendre des options pour des constructions plus coûteuses. Cependant, les normes établies par le Département de l'Instruction publique correspondant à des constructions d'un niveau de réalisation raisonnable et fonctionnel, il appartient évidemment, dans ces cas-là, aux maîtres d'ouvrage d'assumer seuls l'excédent de dépenses en résultant.

Conclusions

Le maître d'ouvrage et l'architecte — nous le voyons chaque semaine — se trouvent fréquemment dans des conceptions diamétralement opposées, souvent d'ailleurs parce que toute la question de la construction est placée sous le signe de la précipitation. C'est donc dire que la règle d'or de toute planification de construction scolaire est de commencer à temps les études et de se fixer des délais si l'on ne veut pas aboutir à des solutions improvisées qui finissent par coûter infiniment cher.

Les directives établies par le canton de Neuchâtel tiennent compte, dans une large mesure, des éléments qui peuvent s'opposer et, en se bornant à fixer un plan cadre à l'architecte, lui laissent sa liberté d'action dans la limite d'évidentes contingences économiques. Sans pour autant aller jusqu'à l'uniformisation des bâtiments scolaires — ou plus loin encore la « typisation » des éléments de construction — le Département de l'Instruction publique est cependant d'avis que les solutions simples et éprouvées sont toujours les meilleures et que toute recherche exagérée de configuration particulière aboutit à des coûts excessifs. En servant parfois les exigences de l'esthétique, on ne répond pas forcément mieux aux simples besoins de la pédagogie.

Nous avons voulu par la mise en place d'une documentation de base et de directives pratiques éviter que des études particulières nouvelles s'entreprennent pour chaque projet de construction. Nos directives techniques sont basées sur des expériences récentes et cherchent à tenir compte de l'évolution présumée de la pédagogie au cours des prochaines années.

Nous tenons volontiers notre documentation à disposition des intéressés.

J.-Ph. VUILLEUMIER
Chef du Service
de l'enseignement secondaire
Neuchâtel